



## PROJET

### RÈGLEMENT NUMÉRO 653-20

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION (603-18) DE MANIÈRE À AUTORISER L'AGRANDISSEMENT PARTIEL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UNE FONDATION DE PIEUX

---

Projet de Règlement : 5 octobre 2020

#### *Note explicative*

Ce Règlement modifie l'article 4.4 « Fondation d'un bâtiment principal ».

Règlement numéro 653-20 :   Avis de motion,  
Premier projet, 5 octobre 2020  
Second projet,  
Adoption,  
Avis de promulgation,



# PROJET

## RÈGLEMENT NUMÉRO 653-20

---

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION (603-18) DE MANIÈRE À AUTORISER L'AGRANDISSEMENT PARTIEL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UNE FONDATION DE PIEUX**

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) chapitre C-19 ;

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.) (L.R.Q. Chap. A-19.1) ;

Considérant que la Ville a adopté le *Règlement de construction* (603-18) le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Considérant qu'un avis de motion sera donné à une séance ultérieure ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 5 octobre 2020 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique par écrit prévue à la L.A.U. et conformément aux exigences de la Direction de la santé publique dans le cadre de la COVID-19 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de** \_\_\_\_\_ ;

**Appuyé par** \_\_\_\_\_ ;

**Il est résolu :**

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES**

#### **1.1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **1.2. Titre**

Le présent règlement numéro 653-20 porte le titre de « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION (603-18) DE MANIÈRE À AUTORISER L'AGRANDISSEMENT PARTIEL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UNE FONDATION DE PIEUX** ».

## RÈGLEMENT NUMÉRO 653-20

### CHAPITRE 2 MODIFICATIONS

#### **2.1. Le Règlement de construction (603-18) est modifié de la façon suivante :**

- 2.1.1. L'article 4.4 Fondation d'un bâtiment principal est abrogé et remplacé par le texte suivant :  
« Tout bâtiment principal, agrandissement ou partie de bâtiment ayant des pièces habitables doit reposer sur des fondations en béton coulé, de résistance adéquate et suffisamment renforcées en fonction des conditions du sol, construites selon les règles de l'art, selon les normes de construction contenues dans le Code de construction et à une profondeur suffisante pour éviter qu'elle soit endommagée par l'effet du gel ou d'autres effets, à l'exception des fondations flottantes et radiers.

*Les fondations constituées entièrement de pieux, de piliers et de blocs de béton sont prohibées. Cependant, dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal ayant déjà une fondation entièrement en blocs de béton ou de piliers et dans le cas d'une maison mobile, d'une construction complémentaire isolée, d'un camp ou abri forestier ou récréatif, l'utilisation de blocs de béton ou de piliers est autorisée.*

*Nonobstant les alinéas précédents, une fondation sur pieux est autorisée pour tout agrandissement du bâtiment principal. Un agrandissement sur fondation de pieux ne peut occuper une superficie supérieure à 33% de la superficie au sol du bâtiment principal qui est sur fondation de béton coulé.*

*La partie extérieure apparente d'une fondation de béton coulé doit être recouverte de crépi. La partie extérieure correspondant à l'aire comprise entre le dessous d'une maison mobile et le sol doit être ceinturée d'un treillis ou d'un parement autorisé pour les murs extérieurs. »*

### CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

#### **3.1. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE \_\_\_\_<sup>e</sup> JOUR DE \_\_\_\_\_ 2020**

Le maire,  
Mike-James Noonan

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint,  
Me sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA